

Beauvais, le **29 SEP. 2022**

Objet : Installations classées pour la protection de
l'environnement

Respect des conclusions sur les meilleures techniques
disponibles relatives au traitement des déchets

Monsieur,

En application de l'article R. 515-71-I du code de l'environnement, vous m'avez transmis, par courrier du 13 août 2019, votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets (BREF WT – Waste Treatment) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018.

Le respect de ces MTD vous est applicable depuis le 17 août 2022, soit 4 ans après la parution des dites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R. 515-70-I du même code.

Suite à l'instruction de ce dossier, **j'ai noté votre engagement de mise en conformité** de l'exploitation de vos installations en regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions précitées pour le traitement des déchets.

Pour rappel, les délais et prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED sont applicables à l'exploitation de vos installations.

Je vous confirme que, conformément à vos déclarations, le site Natureco à Nogent-sur-Oise n'est pas éligible aux critères d'entrée dans la démarche du « rapport de base ».

Après examen du dossier, et au regard de l'article R.181-46, j'ai l'honneur de vous donner acte de votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME



Société NATURECO
Rue de Soissons
60800 CREPY-EN-VALOIS

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

58 FEB 1955